

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** Le recours présenté par la S.A.R.L. « ALDI MARCHE NORD » ledit recours enregistré le 31 octobre 2005 sous le n° 2872 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais en date du 13 septembre 2005, refusant d'autoriser à Brebières, l'extension de 478 m² d'un supermarché de type « maxi discompte » de 299 m² à l enseigne « ALDI » portant sa surface de vente à 777 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Pierre HECQUET, maire de Brebières ;

M. Luigi CAUDRILLIER, responsable expansion de la S.A.R.L. « ALDI MARCHE NORD » et M. Patrick DELPORTE, conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 23 061 habitants en 1999, a connu une diminution de 1,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes et des quartiers de la ville de Douai situées à 12 minutes en voiture du présent projet, a progressé de 1,3 % durant la même période ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du demandeur compte six supermarchés totalisant 6 405 m² de surfaces de vente, ainsi que trente-huit commerces de moins de 300 m², dont dix-neuf dans le secteur alimentaire ; que la zone définie selon les courbes isochrones compte en plus un hypermarché de 3 200 m², neuf supermarchés totalisant 7 778 m² de surfaces de vente, un magasin populaire de 1 100 m² et cent soixante-deux commerces traditionnels, dont quarante-huit dans le secteur alimentaire ; que cet équipement commercial semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire dans les zones de chalandise étudiées serait supérieure à la moyenne nationale de référence mais demeurerait inférieure à la moyenne départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension projetée ne semble pas justifiée par la situation de la demande actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.R.L.. « ALDI MARCHE NORD » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES